

**Direction de l'administration générale  
et des affaires juridiques, foncières et  
immobilières**  
**Pôle des Assemblées**  
Suivi par Mélissa VESIN

Réunion du  
**Bureau Communautaire**  
du 9 janvier 2024 à 09h00

**Présents :**

Patrick ANTOINE, Antoine BLOUIN, Bernard BOCCARD, Jean-Paul BOSLAND, Gabriel DOUBLET, Christian DUPESSEY, Véronique FENEUL, Laurent GILET, Nadine JACQUIER, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Denis MAIRE, Guillaume MATHELIER, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Jean-Luc SOULAT.

**Secrétaire de séance :** Antoine BLOUIN

## ORDRE DU JOUR

I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.....	2
II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE.....	2
III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU.....	2
A) DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCONOMIE.....	3
1 - CONVENTIONS POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN DE MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI).....	3
2 - AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ÉTABLIE AVEC LA COMMUNE DE BONNE.....	6
B) DIRECTION DE LA GESTION DES DÉCHETS.....	7
3 - APPROBATION DU CONTRAT RELATIF À LA PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT COLLECTÉS EN DÉCHÈTERIES 2024-2029.....	7

## **I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le bureau communautaire nomme un secrétaire de séance parmi ses membres. Monsieur Antoine BLOUIN qui accepte la fonction, est désigné(e) secrétaire de séance.

## **II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE**

## **III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU**

**A) DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCONOMIE**

**1 - CONVENTIONS POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN DE MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)**

**Rapporteur : Denis MAIRE / technicien(ne) : Nicolas HUE**

Vu l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant, en dehors des compétences transférées, la création d'un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres ;

Vu les statuts d'Annemasse Agglo ;

Vu la délibération d'Annemasse Agglo C-2018-126 du 4 juillet 2018 transférant à Annemasse Agglo la compétence d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ;

Vu la délibération d'Annemasse Agglo CC-2021-137 du 13 octobre 2021 approuvant le RLPI ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-2021-0148 du 13 octobre 2021 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-1 de son annexe ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial d'Annemasse Agglo en date du 29 septembre 2023 ;

Vu la délibération de la commune de Bonne n°2023-060 en date du 27 novembre 2023 approuvant les termes de la convention pour la création d'un service commun de mise en œuvre du RLPI et autorisant Monsieur le Maire à la signer ;

Vu la délibération de la commune de Cranves-Sales n°2023-088 en date du 08 novembre 2023 approuvant les termes de la convention pour la création d'un service commun de mise en œuvre du RLPI et autorisant Monsieur le Maire à la signer ;

Vu la délibération de la commune d'Etrembières n°2023-10\_61 en date du 16 octobre 2023 approuvant les termes de la convention pour la création d'un service commun de mise en œuvre du RLPI et autorisant Madame la Maire à la signer ;

Vu la délibération de la commune de Juvigny DEL-2023-47 en date du 20 octobre 2023 approuvant les termes de la convention pour la création d'un service commun de mise en œuvre du RLPI et autorisant Monsieur le Maire à la signer ;

Vu la délibération de la commune de Machilly n°2023-1101 en date du 24 octobre 2023 approuvant les termes de la convention pour la création d'un service commun de mise en œuvre du RLPI et autorisant Madame la Maire à la signer ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Cergues n°2023-11-02 en date du 27 octobre 2023 approuvant les termes de la convention pour la création d'un service commun de mise en œuvre du RLPI et autorisant Monsieur le Maire à la signer ;

Vu la délibération de la commune de Ville-la-Grand n°2023-155 en date du 11 décembre 2023 approuvant les termes de la convention pour la création d'un service commun de mise en œuvre du RLPI et autorisant Madame la Maire à la signer ;

Considérant qu'Annemasse Agglo et les communes de Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand souhaitent créer un service commun de mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

**I – Contexte**

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo a été approuvé le 13 octobre 2021.

Le document a été élaboré afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires nationales (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, décret du 30 janvier 2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure des enseignes et des pré-enseignes) et de renforcer et traduire réglementairement l'engagement local des élus d'Annemasse Agglo.

En effet, l'impact parfois négatif des publicités et des pré-enseignes sur le traitement paysager des entrées de ville, notamment en Zone d'Activité et le long des grands axes routiers traversant le territoire est diagnostiqué par les élus du territoire depuis de nombreuses années. Le RLPI constitue un levier majeur pour améliorer la qualité paysagère des entrées de villes, en planifiant la publicité et les enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, et en favorisant une harmonisation de la réglementation, plus lisible et équitable pour les acteurs économiques.

Si l'élaboration et la modification du RLPI relève d'une compétence d'Annemasse Agglo, sa mise en œuvre relève jusqu'à aujourd'hui d'une compétence communale. En effet, l'élaboration du RLPI a nécessité un transfert de compétence, décidé par délibérations concordantes des communes et de l'EPCI

Ce transfert de compétence ne concernait ni la gestion des autorisations de publicité et enseignes, ni de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures – TLPE – qui est perçue par les communes. L'approbation du RLPI a ainsi entraîné le transfert du pouvoir de police de la publicité du Préfet vers le Maire. La création d'un service commun permettrait de partager entre les communes membres les ressources et les moyens nécessaires à la mise en œuvre du RLPI, afin de garantir son application sur l'ensemble des communes adhérentes.

Le « service commun » constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions

## **II – Objet du service commun**

En conséquence de ce qui est précédemment exposé, la création d'un service commun est proposée afin d'assurer la mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunal auprès des communes membres d'Annemasse Agglo qui en font la demande.

La mise en œuvre repose sur l'instruction des demandes d'autorisation des dispositifs de publicité, pré-enseigne et enseigne, ainsi que sur des missions d'animation visant à accompagner les professionnels vers la mise en conformité de leurs dispositifs existants au regard du RLPI. Elle inclut également les missions de contrôle des dispositifs et de traitement des infractions.

## **III – Proposition d'organisation du service commun RLPI**

La convention jointe à la présente délibération précise les modalités d'organisation du service commun.

Il est entendu que la commune reste seule autorité compétente en matière de délivrance d'autorisations préalables (AP) pour les enseignes, de certains types de publicités lumineuses et des bâches publicitaires (les autres dispositifs étant soumis au régime de déclaration préalable) ainsi qu'en matière de responsabilité administrative liée à l'exercice des missions d'infractions et de sanctions, au titre du pouvoir de police de la publicité.

Annemasse Agglo assure notamment l'hébergement du service commun dans ses locaux, le travail technique d'instruction, le suivi des prestations externes liés à l'animation du RLPI, la rédaction des arrêtés d'autorisations préalables (AP), ainsi que le contrôle du respect de la réglementation (RLPI et RNP) dans la commune concernée en lien étroit avec les communes. Annemasse Agglo assure également la rédaction des constats d'infraction et des procès verbaux par le service commun au titre de la police de la publicité et du code de l'environnement (arrêtés de mise en demeure, décisions de suppression immédiate, exécutions d'offices etc.). Toutefois, conformément aux termes de la convention, le service n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par lui en tant que service instructeur.

De son côté, la commune s'engage à accueillir et renseigner le public, avec l'appui le cas échéant du service instructeur pour les demandes complexes. La commune procède également à la réception des demandes d'autorisation, l'attribution des numéros de dossiers, la délivrance des accusés d'enregistrement au pétitionnaire (électronique ou papier), l'enregistrement des actes en cas de dépôt papier en mairie, et à l'affichage du dépôt en mairie. Elle transmet au contrôle de légalité les décisions, notifie les demandes de pièces complémentaires et les majorations de délais éventuelles,

délivre les autorisations avec la possibilité de modifier les arrêtés en cas de désaccord avec le service instructeur. Il est entendu que la commune garde à sa charge les recours gracieux et contentieux avec l'appui technique du service instructeur pour aider la commune sur son argumentaire, et gère des formalités administratives pour les infractions au code de l'urbanisme. Enfin, elle procède au classement, à l'archivage et à la mise à disposition du public des dossiers clos.

Les parties s'entendent pour mettre à jour ensemble un guide de procédure détaillé, et destiné à préciser les rôles et les moyens de chacun pour chaque mission confiée au service commun.

#### **IV – Dispositions financières**

La mise à disposition des moyens mutualisés s'effectue à titre payant, via une participation de la commune adhérente représentative des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la convention instituant pour les communes adhérentes un service commun de mise en œuvre du RLPI.

Les différentes tâches exécutées par Annemasse Agglo pour le compte des communes en application des articles 2 et 3 de la présente convention, pour les missions d'instruction des dispositifs supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne, relèvent de conditions de remboursement déterminées selon l'article 6 de la convention ci-annexée, établie pour chaque commune adhérente.

**Denis Maire** présente les conventions pour la mise en place d'un nouveau service commun « mise en œuvre du RLPI » avec les communes de Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand (soit 7 communes ayant d'ores et déjà pris des délibérations concordantes et dont 6 adhèrent également au service commun « instruction des autorisations du droit des sols ») pour les prestations suivantes : instruction des déclarations et demandes d'autorisation des dispositifs de publicité, pré-enseigne et enseigne, accompagnement des professionnels vers la mise en conformité de leur dispositif, contrôle et traitement des infractions. La participation au coût du service est constituée d'une part fixe et d'une part variable sur la base du temps passé pour chacune des communes.

Le **Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire** rappelle que la loi prévoit le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité des maires au président de l'EPCI :

- au 1<sup>er</sup> juillet 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal, et ce si aucun maire ne s'est opposé au transfert avant cette date,
- au 1<sup>er</sup> août 2024, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité, auquel cas le transfert ne concernera que les communes qui ne se sont pas opposées.

En revanche, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert et que le président renonce au transfert avant le 1<sup>er</sup> août 2024, les maires conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité.

A ce jour, plusieurs communes ayant fait part de leur souhait de conserver cette compétence, **Gabriel Doublet** précise qu'il renoncera à ce transfert à réception de leurs courriers.

La question se posera à nouveau au début du prochain mandat précise Nicolas Hue (délai de 6 mois après l'élection du Président, avec des modalités d'opposition et de renonciation identiques au cas présent). Pour conclure, ce dernier rappelle que la différence entre la mutualisation et le transfert réside dans le pouvoir de signature des actes.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes des conventions ci-annexées, établies avec chacune des communes adhérentes au service commun de mise en œuvre du RLPI,

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer lesdites conventions et à procéder à toute autre formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 2 - AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ÉTABLIE AVEC LA COMMUNE DE BONNE

**Rapporteur : Denis MAIRE / technicien(ne) : Nicolas HUE**

Vu l'article L 5411-4-2 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-1 de son annexe,

Le service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme a été créé en janvier 2014.

Des conventions ont été proposées puis renouvelées à plusieurs reprises entre Annemasse Agglomération et les communes, afin de s'adapter aux missions réelles dudit service.

La convention concernant la commune de Bonne a été signée le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

En raison d'un déficit de ressources humaines et de difficultés de recrutement au sein du service d'urbanisme de la commune de Bonne, cette dernière a demandé l'instruction de l'ensemble des actes d'urbanisme par le service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme, en ajoutant les Cua et les DP.

Aussi, il est proposé de changer l'article 2 de ladite convention « Champ d'application ». Le paragraphe 2 de l'article 2 de la convention initiale de la commune de Bonne est ainsi complété comme suit :

En l'espèce, la présente convention s'applique à :

- **L'instruction des demandes de Certificats d'Urbanisme d'Information (CUa)**
- L'instruction des demandes de Certificats d'Urbanisme Opérationnels (CUb)
- **L'instruction des demandes de Déclaration Préalable (DP)**
- L'instruction des demandes de Permis de Construire (PC)
- L'instruction des demandes de Permis d'Aménager (PA)
- L'instruction des demandes de Permis de Démolir (PD)
- Le récolement des autorisations délivrées lorsqu'il est obligatoire (cf. article R 462-7 du Code de l'Urbanisme)
- Les autres contrôles de conformité des actes instruits par Annemasse Agglo que la commune souhaite lui confier, et notamment de tous types de permis, des déclarations préalables créatrices de surface de plancher et des constructions d'annexes.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention pour le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme entre Bonne et Annemasse agglo,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

## B) DIRECTION DE LA GESTION DES DÉCHETS

### 3 - APPROBATION DU CONTRAT RELATIF À LA PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT COLLECTÉS EN DÉCHÈTERIES 2024-2029

**Rapporteur : Jean-Luc SOULAT / technicien(ne) : Antoine TEYCHENEY**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant cahiers des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement,

En application de l'article L.541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12 octobre 2023 susvisé fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Les demandes d'agrément des éco-organismes Ecomaison (anciennement Ecomobilier), Valdelia et Valobat sont en cours d'étude. Dans cette attente et afin d'assurer la continuité de la collecte, il est proposé de conclure un contrat-type relatif à la prise en charge des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes précités.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

*En réponse à **Laurent Gilet**, Antoine Teycheney indique que les déchets sont triés, acheminés vers les différentes filières (plastiques, bois, etc.) puis valorisés. Désormais, ce sont les consommateurs qui paient cette valorisation via la contribution et non plus Annemasse Agglo précise **Jean-Luc Soulat**.*

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement ci-annexée,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention et tous documents s'y rapportant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h45.

Le secrétaire de séance

Antoine BLOUIN



Le président

Gabriel DOUBLET

